

**Voirie – Réglementation de la circulation  
et du stationnement**

**Montée de Bellevue, Grande Rue, rue du Pont Neuf,  
rue des Peupliers, rue de Montvernier, En Bioléaz,  
chemin de Bioléaz, rue du lavoir, rue de la Source,  
rue de Forchy**

**Le Maire de CORBONOD,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la demande de la société **EIFFAGE ENERGIE TELECOM CENTRE EST** représentée par Mme Marie Stéphanie LAURENT domiciliée rue Mario et Monique Piani, 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES en date du 15 décembre 2025, qui doit réceptionner le chantier de déploiement de la fibre télécom pour le compte du SIEA sur les voies citées. .

**Considérant** qu'en raison de cette réception de chantier qui empiètent sur le domaine public, il y a lieu d'apporter des modifications aux conditions de circulation et de stationnement sur ces voies communales afin de faciliter cette réception de la Société **EIFFAGE ENERGIE TELECOM CENTRE EST** et de garantir la sécurité des usagers de cette voie.

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : La société **EIFFAGE ENERGIE TELECOM CENTRE EST**, est autorisée du lundi 12 janvier au vendredi 06 février 2026 inclus à occuper les voies suivantes : Montée de Bellevue, Grande Rue, rue du Pont Neuf, rue des Peupliers, rue de Montvernier, En Bioléaz, chemin de Bioléaz, rue du lavoir, rue de la Source, rue de Forchy

**Article 2** : Durant le chantier, la circulation des véhicules sur l'ensemble des voies et en fonction de la réception de chantier, pourront être restreintes en tant que besoin pour les véhicules légers et les poids lourds dans les deux sens de circulation. Circulation alternée manuellement possible.

**Article 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **EIFFAGE ENERGIE TELECOM CENTRE EST**. Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés à chaque extrémité des sections restreintes.

**Article 4** : Le pétitionnaire sera chargé de la remise en état de la route en cas de dégradations.

**Article 5** : La responsabilité de la Commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée des travaux susmentionnés.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la Commune de CORBONOD.

**Article 9** : Le Maire de la Commune, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Culoz (Ain) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au représentant de la société **EIFFAGE ENERGIE TELECOM CENTRE EST**.



Corbonod, le 05 janvier 2026  
Patrick CHAPEL, Maire de Corbonod